



COPIE

PREFET DE LA HAUTE VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau des Procédures Environnementales
et de l'Utilité Publique

Arrêté – DL / BPEUP n° 2018 - 166

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE
modifiant les arrêtés d'autorisation et complémentaire et fixant des prescriptions additionnelles
à la S.A MADELEINES BIJOU
pour l'exploitation d'une unité de fabrication de produits pâtisseries
située au lieu-dit « Les Lacs », sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 2037/2000, modifié, du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive n° 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive n° 2006/12/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU la directive n° 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil n° 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive n° 2000/60/CE ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

1 rue de la Préfecture - B.P.87031 - 87031 LIMOGES CEDEX
Téléphone : 05.55.44.18.00 - télécopie : 05.55.44.17.54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

VU le décret n° 2015-1790 du 28 décembre 2015 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005, modifié, pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005, modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, modifié, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009, modifié, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

VU l'arrêté ministériel du 04 septembre 2009, modifié, fixant la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'épandage agricole des boues d'épuration industrielles donne lieu à l'intervention du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues prévu à l'article L. 425-1 du code des assurances ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts ;

VU l'arrêté ministériel du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010, modifié, relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, modifié, relatif aux méthodes et aux critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU l'arrêté ministériel 23 mars 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation et conservations de produits alimentaire d'origine végétale) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLE n° 2007-2252 du 29 novembre 2007 autorisant la société MADELEINES BIJOU à exploiter une unité de fabrication de produits pâtisseries, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, située au lieu-dit « Les Lacs » à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/bpe n° 2010 – n°2400 du 23 décembre 2010 fixant des prescriptions additionnelles et modifiant l'arrêté d'autorisation pour l'exploitation d'une unité de fabrication de produits pâtisseries située au lieu-dit « Les Lacs » sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE) ;

VU le SAGE ISLE-DRONNE en cours d'élaboration ;

VU la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du ministère chargé de l'environnement en date du 15 février 2010, relative au déploiement de l'outil « GIDAF » (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes) ;

CONSIDÉRANT le courrier du ministère chargé de l'environnement en date du 23 mars 2010 concernant les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

CONSIDÉRANT le dossier de modification des installations déposé en préfecture le 23 juillet 2018 par la SA MADELEINES BIJOU ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'installation par la SA MADELEINES BIJOU ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement différents de ceux étudiés dans l'étude d'impact et l'étude des dangers déposées, mais qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE en date du 27 septembre 2018 sur le plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT le rapport en date du 08 octobre 2018 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au conseil départemental ;

CONSIDÉRANT les observations du pétitionnaire reçues à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par message électronique du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT les observations du pétitionnaire reçues à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par messages électroniques des 12 et 16 novembre 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

La SA MADELEINES BIJOU est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de produits pâtisseries, située au lieu-dit « Les Lacs » sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) sous réserve du respect du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-2400 du 23 décembre 2010 visé au présent arrêté est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications, suppression et ajouts

Les tableaux de l'article 3 du présent arrêté remplacent les tableaux des articles 2-1 et 2-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 4 du présent arrêté complètent et modifient les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 5 du présent arrêté complètent les dispositions du titre IV (protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques) de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté sont ajoutées (plan d'épandage).

Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté sont ajoutées (fonds de garantie).

Les dispositions de l'article 8 du présent arrêté complètent les dispositions du titre IV de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté remplacent les dispositions du titre V (déchets) de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

Les dispositions du titre IX (Prévention de la légionellose) sont supprimées.

Article 3 – Modifications

Les tableaux des articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté modifient les tableaux des articles 2-1 et 2-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

3-1 Activités

Activités	Volume des activités
Fabrication de produits pâtisseries	4 000 tonnes / an 43 tonnes / j
<u>Installation de réfrigération employant de l'ammoniac (R-717) :</u> 1 équipement de 3 compresseurs de 87,7 kW chacun	263,1 kW 148 kg de NH3
<u>Installation de réfrigération employant un HFC</u> - 1 équipement de compresseur de 2,5 kgs employant du R 407 C (sécheur d'air) - 1 équipement de compresseur de 5,5 kgs employant du R 134 A (sécheur d'air) - 1 équipement de compresseur de 2 kgs employant de R 404 A (comble au dessus CF oeuf) - 1 équipement de compresseur de 2,3 kgs employant du R 410 A (toit) - 1 climatiseur de 4,5 kgs employant du R 410 A (salle du serveur) - 1 pompe à chaleur de 31,1 kgs employant du R 410-A (magasin)	47,9 kgs
<u>Installation de compression d'air :</u> 2 compresseurs de 55 kW et 75 kW	130 kW
<u>Stockage de liquides inflammables :</u> 1 réservoir double enveloppe de 15 m ³ pour le groupe électrogène	15 m ³
Stockage de bouteilles de gaz 8 bouteilles de propane de 13 kgs chacune soit 104 kgs	104 kgs
Stockage d'oxygène : 2 bouteilles pour 20 kgs Stockage d'acétylène : 2 bouteilles pour 20 kgs	
<u>Installation de combustion :</u> 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de 0,220 et 0,465 MW 1 groupe électrogène fonctionnant au fioul (secours) de 0,8 MW	1,485 MW
<u>Stockage / entrepôt / silos</u> 900 m ³ de matériaux d'emballage (papier, cartons) et 90 m ³ de matières plastiques 170 m ³ de farine dans 3 silos 100 m ³ de sucre dans 2 silos <u>Stockage de bois</u> 920 m ³ (palettes en bois)	/
<u>Condenseur évaporatif :</u> 1 condenseur de type « sec » avec brumisation d'eau » d'une puissance thermique évacuée de 1 300 kW	/
Charge d'accumulateurs	17,5 kW

3-2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La société MADELEINES BIJOU exerce les activités suivantes, figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m ³	Quantité stockée 900 m ³	Non classé

1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Quantité stockée 920 m³	Non classé
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m ³	Quantité stockée 270 m³	Non classé
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Quantité de produits entrant 36 t / j	Enregistrement
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs La quantité de produits entrants en fabrication est supérieure à 4 t/j	Quantité de produits entrant 7 t / j	Enregistrement
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 100 m ³	Volume stocké 90 m³	Non classé
2910-A	Combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique (...), si la puissance thermique maximale de l'installation est : Inférieure à 2 MW.....	Puissance thermique maximale 1,485 MW	Non classée
2925	Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 Kw.....	Puissance 17,5 kW	Non classé
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes.....	Quantité 40 kgs	Non classé
4510	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 20 tonnes.....	Quantité 100 kgs	Non classé

4511	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 tonnes.....	Quantité 600 kgs	Non classé
4719	Acétylène La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 250 kgs.....	Quantité 20 kgs	Non classé
4725	Oxygène La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 tonnes.....	Quantité 20 kgs	Non classé
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 1. pour les cavités souterraines et les stockages enterrés La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total	Quantité 12,6 tonnes	Non classé
4735-1	Ammoniac 1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 150 kgs.....	Quantité 148 kgs	Non classé
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kgs.....	Quantité 48 kgs	Non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Documents	Échéances
Déclaration et rapport d'incident ou d'accident (article 6 de l'arrêté complémentaire de 2010)	À chaque incident ou accident
Bilan annuel des mesures des rejets aqueux (article 69 de l'arrêté complémentaire de 2010)	Au 31 mars de l'année n+1
Saisie dans GIDAF (article 10 du présent arrêté)	Depuis le 1er janvier 2015
Bilan annuel de l'épandage	Au 30 avril de l'année n+1
Déclaration des émissions polluantes dans GEREPE (article 72 de l'arrêté complémentaire de 2010)	Au 1er avril de l'année n+1

Article 5 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

5.1 Eaux résiduaires industrielles

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes ;

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques.... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Les eaux résiduaires industrielles pourront être rejetées dans le milieu naturel, à la station d'épuration communale de la ville de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ou utilisées en ferti-irrigation.

a) La ferti-irrigation

La ferti-irrigation ne sera réalisée qu'en période de déficit hydrique et devra respecter les contraintes de l'équilibre de la fertilisation.

Lorsque les eaux résiduaires seront utilisées en ferti-irrigation, ces dernières devront se conformer aux mêmes dispositions mentionnées à l'article 6 : **Épandage des boues de la station d'épuration** du présent arrêté.

L'endroit où seront rejetées les eaux industrielles sera motivé par les résultats d'analyses.

Le milieu naturel pour le rejet des eaux industrielles est le cours d'eau « La Labance ». Ce rejet sera réalisé après traitement par la station de prétraitement autonome par voie biologique.

Les coordonnées géographiques – LAMBERT II carto – du point de rejet sont les suivantes :

X = 510,6 km

Y = 2 054,4 km

Les points de rejets dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejets des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

5.2. Installations de traitement des eaux résiduaires

La SA MADELEINES BIJOU met en place un prétraitement constitué par :

- un poste de relevage muni de deux pompes ;
- deux débourbeurs / dégraisseurs statiques de 6,8 m3 chacun ;
- une lagune tampon de 136 m3 étanche grâce à une géomembrane et comportant un aérateur de 5,5 kW et 2 pompes de reprise. La lagune tampon servira à lisser le volume et la charge polluante des effluents 7 jours sur 7 ;
- une lagune aérobie de 226 m3 étanche grâce à une géomembrane. L'agitation et l'aération seront réalisées par 2 aérateurs de surface de 5,5 kW. Des ajouts de nutriments (urée et acide phosphorique) seront nécessaires pour assurer le bon traitement biologique (déséquilibre de l'effluent). Le fonctionnement suivra le procédé SBR (Sequencing Batch Reactor) déjà employé sur le site.

Ce procédé se déroulera en 4 phases :

1. une phase d'alimentation : l'effluent est amené et brassé dans l'ouvrage,
 2. une phase d'aération : l'oxygène permet de traiter la pollution et faire vivre les bactéries,
 3. une phase de décantation : les boues et l'eau claire se séparent,
 4. une phase de soutirage : l'eau claire surnageante est pompée vers le filtre planté de roseaux, la lagune de stockage, ou le réseau communal après contrôle (débitmètre électromagnétique, électrovanne et préleveur réfrigéré) alors que les boues sont pompées vers la lagune de stockage des boues.
- une lagune de stockage des eaux traitées de 40 m3 avant un réseau de ferti-irrigation permettant l'épandage de ces eaux sur les prairies du plan d'épandage à proximité ;
 - un filtre planté de roseaux pour un traitement de finition avant rejet dans le milieu naturel (fossé vers le ruisseau La Labance) ;
 - un rejet vers la station d'épuration communale de Saint-Yrieix-La-Perche ;
 - une lagune de stockage des boues de 500 m3 brassée permettant le stockage de la production d'au moins 7 mois, avec kit de reprise par une tonne à lisier. La siccité attendue à l'épandage est d'environ 2 %.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration des polluants...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurées périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers de travail, chambres froides et tous les ateliers de travail seront nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspection des installations classées.

5.3. Caractéristiques des eaux résiduaires industrielles

5.3.1. Réseau d'assainissement communal

Les eaux déversées dans le réseau d'assainissement doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Charges polluantes en pointe
Volume	30 m³ / j	
Matières en suspension (MES)	800 mg / l	20 kg / j
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	3000 mg / l	60 kg / j
Demande chimique en oxygène (DCO)	5200 mg / l	120 kg / j
Azote (NTK)	150 mg / l	2,25 kg / j
Phosphore (P)	50 mg / l	0,75 kg / j
Substances extractibles au chloroforme (SEC)	300 mg / l	4,5 kg / j
pH	5,5 < pH < 9,5	/
Température	< 30 °C	

5.3.2. Milieu naturel

Les eaux déversées dans le milieu naturel doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de concentration	Valeurs limites des flux journaliers
Volume	30 m³ / j maximum	
Matières en suspension (MES)	35 mg / l	1,1 kg / j
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	30 mg / l	0,9 kg / j
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg / l	3,8 kg / j
Azote (NTK)	10 mg / l	0,3 kg / j
Phosphore (P)	3 mg / l	0,1 kg / j
Substances extractibles au chloroforme (SEC)	300 mg / l	
pH	5,5 < pH < 9,5	/
Température	< 30 °C	

5.3.2.1 – Modalités de surveillance des rejets dans le milieu naturel :

Le programme de surveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes et à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit :

Paramètres	Fréquence du contrôle
Volume	Journalière
Matières en suspension (MES)	Mensuelle
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Mensuelle
Azote (NTK)	Mensuelle
Phosphore (P)	Mensuelle
Substances extractibles au chloroforme (SEC)	Trimestrielle
pH	Journalière
Température	Journalière

5.3.2.1. - Modalités de surveillance des rejets à la station d'épuration communale de Saint-Yrieix-la-Perche :

Le programme de surveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes et à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit :

Rejets (aval traitement)	unités	fréquence
Volume	m ³ / j	journalière
Débit	m ³ / h	en continu
Matières en suspension (MES)	mg / l et kg / j	trimestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg / l et kg / j	trimestrielle
Demande biochimique en oxygène à 5 jour (DBO5)	mg / l et kg / j	trimestrielle
Azote Kjeldhal (NTK)	mg / l et kg / j	trimestrielle
Phosphore total (Pt)	mg / l et kg / j	trimestrielle
Substances extractibles au chloroforme (SEC)	mg / l et kg / j	trimestrielle
pH	/	journalière
Température	°C	journalière

5-4 Autres paramètres

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :

- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles,
- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire,
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7./9 pour les eaux conchylicoles,
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Les eaux déversées dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes en polluants spécifiques, contrôlées, sauf stipulation contraire à la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en halogène organique adsorbable AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- la concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

En outre :

- Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sur toutes ses formes à l'aval du point de déversement ;

Article 6 : Épandage des boues de la station d'épuration

Les boues de la station d'épuration de l'installation sont traitées par épandage sur des terres agricoles situées sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE dans les conditions ci-dessous :

Elles seront stockées dans une lagune d'un volume de 500 m³. Ces boues seront brassées permettant le stockage d'une production d'au moins 7 mois. La lagune sera équipée d'un kit de reprise par une tonne à lisier.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'exploitant déclare au préfet toutes modifications du plan d'épandage.

6.1. : Étude préalable

Tout épandage est subordonné à une étude préalable montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude doit comprendre au minimum les points énumérés à l'article 38 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié visé au présent arrêté.

Elle est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets ou des effluents et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au Préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.

6.2. : Parcelles d'épandage

L'exploitation agricole retenue pour le plan d'épandage est celle de Monsieur BERLAND Laurent pour une surface épandable de 42,6 ha (surface totale de 48,9 ha).

6.3. : Contrats

Un contrat liant le producteur de déchets ou d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage, des contrats liant le producteur de déchets ou d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains, sont établis.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

6.4 : Filière alternative

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Cette filière consiste en une installation mobile de déshydratation permettant d'amener les boues à une siccité les rendant compatibles avec les filières d'élimination suivantes :

- centrifugation de la totalité des co-produits jusqu'à une siccité d'au moins 20 %
- filtre presse,
- table d'égouttage,
- incinération,
- compostage.

6.5. : Conduite de l'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

6.6. : Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture), sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur les paramètres de caractérisation de la valeur agronomique :
matière sèche (en%), matière organique (en %), pH, azote global, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurées à la fréquence prévue pour les éléments-traces.
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...)
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur demande.

6.7. : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

6.8. : Bilan de l'épandage

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que des conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés.

6.9 : Dose d'apport

La dose d'apport est déterminé en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Nature	Apports d'azote (exprimés en N global)	Dose finale retenue pour les boues solides ou pâteuses sur une période de 10 ans (exprimée en matières sèches)
Prairies naturelles, ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350 kg / ha / an	3 kg / m ²
Autres cultures (sauf légumineuses)	200 kg / ha / an	
Cultures de légumineuses	Aucun apport azoté	

6.10 : Entreposage des déchets

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies ;

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures,
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée,
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

6.11 : Distances à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % : 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas
	35 mètres des berges	
	100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 % : 3. Déchets solides et stabilisés 4. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

6.12 : Délais à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les délais suivants :

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

6.13. : Analyses des sols

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique,
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement.

L'exploitant réalisera deux analyses de sol par an.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs qui sont munis de pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par une unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de références, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les dix ans.

Les analyses portent sur les éléments et substances répertoriés dans les tableaux ci-dessous.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes (valeurs limites de concentration dans les sols) :

Éléments traces dans les sols	Valeur limite (mg / kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

6.14. : Qualité des boues à épandre

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

La concentration maximum et le flux maximum de l'élément, de la substance ou de l'agent pathogène considéré, apporté au sol, sont fixés comme suit :

Éléments traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg / kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g / m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâturage
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium	/	/	0,12
Zinc	3000	4,5	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6	4

Composés traces organiques	Valeur Limite dans les boues (mg / kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg / m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

6.15 : Méthodes d'échantillonnage et d'analyses

Échantillonnage des sols :

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,5 mètres autour du point de référence repéré par coordonnées Lambert, à raison de seize prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents,
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol,
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

Méthode de préparation et analyses des sols :

La préparation des échantillons des sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 de décembre 2006. L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 de juillet 1996. Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 de mai 2005.

Échantillonnage des effluents et des déchets :

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- EN 12579 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage,
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot,
- NF EN ISO 5667 – 13:2011 : qualité de l'eau, échantillonnage – partie 13 : lignes directrices pour l'échantillonnage des boues.
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot.
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique,
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspension,
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pur essai.

La procédure retenue donne lieu à un procès verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique),
- objet de l'échantillonnage,
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires,
- date, heure et lieu de destination,
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon,
- fréquence des prélèvements dans l'espace et le temps,
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume),
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation),
- descriptif des matériels de prélèvement,
- descriptif des conditionnements des échantillons,
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets :

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée est définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies par les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Éléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ; ou spectrométrie d'émission (AES) ; ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ; ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Article 7– Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE ADOUR GARONNE et du SAGE ISLE DRONNE.

Article 8 – Déchets

8.1. : Définitions

Au sens du présent titre, on entend par :

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser.

Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Gestion des déchets : la collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

Élimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

8.2 : Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre 4 du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

Tout producteur ou détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion ;
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;
- s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

8.3 : Principes de gestion

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité, notamment en effectuant une séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cette fin, l'exploitant doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation
 - le recyclage
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
 - l'élimination
- s'assurer que la gestion de ses déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et d'en limiter la distance et les volumes ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la gestion des différents déchets générés par l'établissement (collecte, transport, 'élimination...). Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un inventaire des déchets sera réalisé et régulièrement actualisé. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Article 9 – Télédéclaration dans l'application GIDAF

A partir du 1er janvier 2015, les résultats de l'auto-surveillance des eaux résiduaires rejetées dans les eaux de surface sont saisis mensuellement via le site Internet <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>, correspondant à l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d' Auto-surveillance Fréquentes).

Article 10 - Modalités d'applications

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations précédemment édictées, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 11 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment dans ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 173-1 à L. 173-12 et R. 514-4.

Article 12 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Haute-Vienne, à l'adresse suivante : <http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Extraits-des-decisions>, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, ou hiérarchique adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Article 14 – Diffusion

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- au Maire de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

Limoges, le 20 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

